



Avis du Conseil de déontologie journalistique du 12 septembre 2012

Plainte 12 – 27

Desclée, Cavalier et Meulemans c. Soumois / Le Soir

**Parti-pris - défaut de recherche de la vérité
- occultation de faits essentiels**

Plaignantes : Mmes Desclée, Cavalier et Meulemans

Journaliste et média visés : Frédéric Soumois / Le Soir

En cause : un article publié le 26 mai 2012 sous le titre « *Vaccin : la femme enceinte d'abord* ».

Les faits

Le 26 mai 2012, *Le Soir* publie un article d'une demi-page sous le titre : « *Vaccin : la femme enceinte d'abord* ». Son auteur est Frédéric Soumois. Le sujet en est la vaccination contre la grippe saisonnière. L'angle : en donnant priorité aux femmes enceintes comme le recommande pour la première fois l'OMS, on risque de négliger les personnes âgées.

L'ensemble est composé de deux textes. Le premier part d'un rapport de l'OMS commenté par une directrice de l'Organisation pour expliquer cette évolution et par le Dr Van Laethem, membre du comité Influenza, qui précise qu'en Belgique on ne négligera pas pour autant les autres catégories de population. Le second texte contient un regard critique sur la décision de l'OMS, exprimé par un professeur de Grenoble qui estime que le groupe « personnes âgées » doit rester prioritaire et qu'il faut y joindre les professionnels de la santé.

Le déroulement de la procédure

Le 17 avril 2012, Mmes Desclée, Cavalier et Meulemans, membres du collectif *Initiative citoyenne*, introduisent une plainte contre l'article sur la vaccination mentionné ci-dessus.

La plainte est recevable. Le collectif ne disposant pas de la personnalité juridique, les personnes endossent la plainte à titre individuel. Le média est averti par le CDJ le 10 juillet. Le CDJ a rendu son avis le 12 septembre 2012, s'estimant suffisamment informé même en l'absence d'argumentation de la part du journaliste.

Tentative de médiation : avant de saisir le CDJ, les plaignantes avaient demandé au journal la publication d'un article « rectificatif ou complémentaire ». Les échanges sur ce point avec le média n'ont pas abouti.

Demande de récusation les plaignantes ont demandé la récusation des « membres du Soir » et de Jean-Pierre Jacquemin (RTBF). Concernant celui-ci, la demande était expliquée par le refus

d'accorder aux mêmes plaignantes un droit de réponse dans un autre média que *Le Soir*. Elle n'entre pas dans les critères pour être acceptée.

Par contre, le CDJ a accepté la récusation de Martine Vandemeulebroucke, membre de la rédaction du *Soir*. De son côté, Philippe Nothomb s'est déporté.

Les arguments des parties (résumé)

Les plaignantes :

L'article est partiel et partial – il occulte des faits essentiels

L'article relaye unilatéralement les thèses de l'OMS encourageant à vacciner mais il « *n'aborde pas du tout les risques de la vaccination qui sont donc complètement tus et escamotés (...). Des éléments factuels extrêmement importants sont passés sous silence et ce alors qu'ils permettraient d'apporter un tout autre éclairage sur ce genre de recommandation officielle.*

(...) Par conséquent, cet article ne reflète pas une recherche véritable de « la vérité ». Il occulte des faits essentiels et est donc contraire à tout journalisme « pertinent ou responsable ». C'est en outre aussi une occultation d'un fait essentiel, de nature à induire volontairement le lecteur en erreur ou de l'amener à une décision sans lui offrir un minimum d'éléments de réflexion et de compréhension. »

Conflit d'intérêts

L'article ne mentionne pas le conflit d'intérêts dans lequel se trouve une des sources alors que « *ces conflits d'intérêts constituent un élément de nature à éclairer le lecteur sur la crédibilité et la fiabilité d'un tel avis* ».

Refus de rectification

Puisque la présentation des faits est erronée, il y a obligation de rectifier (ce que les plaignants appellent « droit de réplique »). Or *Le Soir* a refusé. Le journaliste n'a même pas répondu aux plaignantes.

Le média: N.

Les réflexions du CDJ

Le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) s'estime suffisamment informé pour prendre une décision en l'absence d'argumentation du média. Il ne prend en aucune manière position dans le débat sur la vaccination mais se prononce uniquement sur le respect de la déontologie journalistique dans l'article mis en cause.

L'article est basé sur un rapport de l'OMS et sur des expertises. Il ne constitue pas une analyse ou une enquête complète sur les avantages et les inconvénients de la vaccination contre la grippe saisonnière. Rien ne permet d'ailleurs d'affirmer qu'une telle analyse ou enquête eut abouti à une conclusion différente. Il est impossible d'être complet dans chaque article. Les plaignantes n'affirment d'ailleurs pas que les informations données sont fausses, mais que la « présentation erronée » vient de l'absence d'autres points de vue.

La question centrale est celle de l'occultation de faits essentiels, à savoir d'informations dont la présence ou l'absence peut induire auprès du lecteur une conclusion opposée à propos du sujet traité. Les plaignantes citent une série de sources et de références qui constitueraient à leurs yeux des informations essentielles. Elles ne démontrent toutefois pas que ces sources et références sont essentielles et crédibles, scientifiquement parlant. On ne peut donc y voir des faits essentiels qui modifieraient le sens de l'article. Les médias engageraient au moins autant leur responsabilité envers la société si, sur cette seule base, ils aboutissaient à détourner le public de la vaccination que s'ils l'encouragent comme les plaignantes le leur reprochent.

Certes, il n'y a pas dans l'article principal de débat contradictoire avec d'autres experts aux opinions opposées mais aucune norme déontologique n'oblige à le faire dans ce genre de texte. De plus, le second texte apporte un regard critique sur le point de vue de l'OMS développé dans l'article principal. A propos des conflits d'intérêts, il faut être mesuré. S'il est certes utile de rappeler au public que des experts peuvent ne pas toujours être neutres, mentionner dans chaque article de presse tous les conflits d'intérêt que ces experts vivent est impraticable. Le journaliste a pu légitimement estimer que

cette donnée n'était pas déterminante pour mettre en perspective les propos tenus. Il n'y a donc pas non plus ici d'occultation d'un fait essentiel.

Enfin, ce qui précède indique que l'article visé n'est pas erroné sur le plan factuel. Il n'y a donc aucun manquement à la déontologie dans l'absence de rectification de la part du *Soir*.

La décision : la plainte n'est pas fondée.

Les opinions minoritaires éventuelles : N.

La publicité demandée : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Marc Chamut
Dominique Demoulin
François Descy
Bruno Godaert
Alain Vaessen
Jean-François Dumont

Editeurs

Margaret Boribon
Jean-Pierre Jacqmin
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Yves Thiran.

Société Civile

David Lallemand
Jean-Marie Quairiat

Ont également participé à la discussion :

Pierre Loppe, Jérémie Detober, Gabrielle Lefèvre, Catherine Anciaux, Grégory Willocq.

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président